Un salarié peut-il refuser de travailler lorsque la température est excessive ?

Le Journal de Quebec · 16 août 2023 · 3°

Chaque saison chaude apporte avec elle de plus en plus de vagues de chaleur et de canicules importantes.



Dans le cas où les températures sont excessives, un travailleur peut-il refuser de travailler ? Et la réglementation québécoise estelle adéquate pour protéger sa santé et sa sécurité ? TEMPÉRATURES MINIMALES

De façon générale, sauf exception, la température minimale obligatoire est déterminée par règlement. Cette température minimale obligatoire variera entre 20 degrés Celsius pour un travail sédentaire nécessitant peu d'efforts physiques, pour diminuer peu à peu selon le genre de travail, passant de 19 degrés Celsius à 17 degrés Celsius, puis à 16 degrés Celsius et enfin, à 12 degrés Celsius pour le travail pénible en position debout, comme le forage ou le travail avec des outils lourds.

TEMPÉRATURES MAXIMALES

Contrairement à la croyance populaire, en ce qui concerne les températures maximales, la réglementation ne fixe pas de températures au-delà desquelles un travail devient interdit parce que dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Pour le travail dans un établissement regroupant un certain nombre de travailleurs, on examinera plutôt si ces derniers sont soumis à des conditions thermiques excessives. La notion de condition thermique excessive variera suivant plusieurs facteurs. Comme la température évaluée par un thermomètre n'est pas nécessairement celle ressentie par un travailleur, on tiendra compte de différents facteurs, dont le taux d'humidité, la durée d'exposition à la chaleur, le type d'équipement utilisé, etc.

En ce qui concerne le travail à l'extérieur, la CNESST suggère de calculer « la température de l'air corrigée ».

Cette méthode permet d'évaluer le niveau de risque à la santé pour tout type de travail. (www.cnesst.gouv. qc.ca).

C'est donc dire que pour déterminer le risque pour la santé d'un travail particulier, il faut mesurer les contraintes thermiques de ce travail. À noter qu'au-delà des calculs complexes, on peut retenir certaines normes. Par exemple, à plus de 28 degrés Celsius pour un travail demandant une activité physique et au-delà de 30 degrés Celsius pour un travail sédentaire, on pourra considérer qu'il y a un risque pour la santé. À plus de 33 degrés Celsius, on entre alors dans une zone à risque.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Dans le cadre du travail, lorsqu'on considère une chaleur excessive, quelles sont donc les obligations d'un employeur ? Ce dernier doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et, bien sûr, il doit identifier les risques et les dangers auxquels ses travailleurs peuvent faire face et informer ceux-ci en conséquence. S'il y a lieu, il devra fournir un équipement de protection approprié. En regard de la chaleur excessive, on peut penser à la mise à la disposition des travailleurs d'eau potable, d'un travail avec pauses et même à un arrêt total de travail, ou encore à recourir à toute autre méthode appropriée, par exemple, des ventilateurs, si cela est possible. L'EXERCICE DU REFUS DE TRAVAIL

À tout événement, un travailleur pourra refuser d'exercer son travail suivant certaines conditions s'il estime de façon raisonnable que le niveau de température dans l'exécution de ses fonctions l'expose à un danger pour sa santé et sa sécurité physique, il peut alors exercer un droit de refus. Ce droit de refus doit cependant être appuyé non pas sur une simple inquiétude ni une crainte, mais sur la réalité objective.

La première étape de l'exercice d'un droit de refus consiste pour le travailleur à informer son employeur qui pourra corriger la situation.

À défaut d'entente quant aux corrections à apporter, un inspecteur de la CNESST se rendra sur les lieux mêmes du travail, prendra les mesures de température appropriées et décidera s'il existe ou non un danger justifiant le refus du travailleur d'exercer son travail. Il pourra également ordonner la suspension du travail le temps que les mesures de correction qu'il suggère soient apportées et approuvées par lui. La décision de l'inspecteur pourra par la suite être contestée, mais elle demeure en vigueur, malgré cette contestation.

En définitive, la législation et la réglementation québécoise font en sorte que les travailleurs peuvent avoir recours à différents moyens pour protéger leur santé et sécurité au cas de fortes chaleurs et de canicules.

Encore faut-il que les mesures dont il est ici question soient appliquées en toutes circonstances. Malheureusement, encore maintenant, plusieurs travailleurs se sentiront parfois dans l'obligation de continuer à travailler même si les circonstances peuvent mettre en danger leur santé. Soulignons qu'un coup de chaleur peut être mortel.

Bernard Cliche, avocat émérite Morency, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.





SANTÉ PSYCHOLOGIQUE DANS LES MILIEUX DE TRAVAIL

La CNESST bonifie ses actions de promotion

16 août 2023

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) annonce le lancement de l'action de promotion de la santé psychologique dans les milieux de travail. Cette initiative majeure, inscrite au *Plan d'action interministériel en santé mentale (PAISM)* 2022-2026 du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), prévoit l'ajout de 18 conseillers et conseillères en santé psychologique à temps plein qui travailleront exclusivement à la promotion de la santé psychologique au travail.

Une telle initiative est rendue possible grâce au soutien financier du MSSS qui octroie une subvention de 2 431 000\$ à la CNESST par année pour financer l'intégralité de l'action jusqu'en 2026, et ce, conformément au cadre financier du PAISM.

Une attention accrue envers la santé psychologique

Cette action de la CNESST vise à favoriser une meilleure prise en charge des risques psychosociaux par les milieux de travail. Les conseillers et conseillères en santé psychologique joueront un rôle important en fournissant de l'information, des ressources et des outils pour soutenir les milieux de travail dans leur démarche de prise en charge des risques psychosociaux liés au travail.

Embauchés au printemps 2023 et formés pour intervenir à partir de septembre 2023, les conseillers offriront, sans frais, des activités de promotion et de sensibilisation sur les risques liés au travail, dont le harcèlement, la violence, et l'exposition à des événements traumatiques. En parallèle, ils aborderont également le volet des normes du travail, notamment en fournissant des informations sur les obligations et les recours en vertu des normes du travail concernant le harcèlement.

Près de 900 activités de prévention et de sensibilisation pourront être déployées en 2024. La durée, les sujets traités et les types d'activités pourront être adaptés en fonction des besoins des entreprises, peu importe leur taille, et ce, partout au Québec. Ces activités s'inscrivent en continuité et en complémentarité des interventions réalisées par les inspecteurs en prévention-inspection et par nos partenaires.

Les entreprises désirant bénéficier de ce service peuvent utiliser l'adresse courriel : conseiller.santepsy@cnesst.gouv.qc.ca

Pour plus d'information : Conseillers en santé psychologique au travail | CNESST

Santé psychologique | CNESST

Un front uni pour la protection des milieux de travail

La CNESST et le gouvernement du Québec ont à cœur la santé psychologique et agissent de concert depuis plusieurs années.

Avec ces nouveaux services, les milieux visités seront mieux informés, notamment, sur les droits et obligations des employeurs, des travailleuses et des travailleurs ainsi que de l'importance des RPS dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Citations

- « Ces efforts conjoints s'intègrent harmonieusement avec les interventions de nos inspecteurs et inspectrices en prévention-inspection et de nos partenaires, afin de créer un front uni pour la prise en charge des risques psychosociaux liés au travail. Un environnement de travail sain, équitable et sécuritaire se traduit notamment par la prise en charge des risques psychosociaux liés au travail. En collaborant étroitement avec les milieux de travail, nos conseillers et conseillères en santé psychologique contribueront à l'instauration d'une culture de prévention durable partout au Québec. »
- Manuelle Oudar, présidente-directrice générale de la CNESST
- « Chaque semaine, c'est en moyenne 30 personnes sur 1000 qui s'absentent du travail pour des raisons liées à la santé psychologique. Cela montre toute l'importance des actions de la CNESST auprès des travailleuses, travailleurs et employeurs. J'espère sincèrement que l'ajout de ces conseillers et conseillères en santé psychologique insufflera un changement durable dans les entreprises québécoises afin que nos milieux de travail soient plus sains et sécuritaires. »
- Jean Boulet, ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec